

## **VD\_GERICHTE JI13.004808 vom 20. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI13.004808](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI13.004808)

FR: VD\_GERICHTE JI13.004808 du 20 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE JI13.004808 del 20 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Dans un premier moyen, l'appelant soutient que l'intimé, créancier et demandeur au fond, n'aurait plus la légitimation active pour agir en paiement, dès lors que lui et ses associés avaient cédé le 13 mai 2011 l'intégralité des droits issus de la vente du 18 juin 2010 aux époux D.\_\_\_\_\_, lesquels avaient à leur tour cédé leurs droits le 12 septembre 2011 à F.\_\_\_\_\_AG. Or les dettes cédées comprendraient, selon lui, également celles découlant du contrat de vente, soit en particulier celles relatives au solde de créance de 17'000 fr. en faveur de l'intimé. En outre, s'il ne conteste pas la validité du contrat de cession du 13 mai 2011, l'appelant fait en revanche valoir que le contrat de cession du 12 septembre 2011 constituerait un acte de transfert simulé, partant un acte nul.

#### **E. 3.2.1**

Le défaut de légitimation est un moyen de fond et non une exception procédurale (ATF 139 III 504 consid. 1.2). Seule est partie au procès celle qui est titulaire d'un droit ou contre laquelle un droit est exercé.

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession de créance est un contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire (Spirig, Zürcher Kommentar, 1993, n. 1 ad art. 165 CO). L'acte de cession doit porter sur une créance, soit sur un droit subjectif du titulaire – le créancier

- 17 - – à une prestation du débiteur (ATF 131 III 217 consid. 3 ; Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, n. 16 ad art. 164 CO), ce droit étant transféré dans le patrimoine du tiers (ATF 130 III 417 consid. 3.4, JdT 2004 I 268). La validité de la cession nécessite que la créance cédée soit déterminée, ou, du moins, déterminable quant au contenu, quant au fondement juridique, quant aux personnes directement concernées et quant aux modalités, éventuels terme ou condition (ATF 131 III 217 ; Probst, op. cit., n. 17 ad art. 164 CO). Pour être valable, l'acte de cession doit également respecter la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), laquelle doit englober tous les éléments qui permettent aux tiers intéressés d'individualiser avec certitude la créance cédée, à savoir à tout le moins l'identité du créancier ainsi que les critères destinés à la détermination de la créance (ATF 122 III 361 consid. 4c, JdT 1997 I 206 ; Probst, op. cit., n. 5 ad art. 165 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 881). Il est communément admis, en s'inspirant de l'art. 13 al. 1 CO, que seul le cédant doit signer sa manifestation de volonté adressée au cessionnaire, lequel peut accepter sans aucune exigence de forme (TF 4C\_39/2002 du 30 mai 2002 consid. 2b et les références citées). Si le cédant n'a pas manifesté sa volonté par écrit, la cession est nulle (art. 11 al. 2 CO ; Spirig, op. cit., n. 15 ad art. 165 CO ; Engel, op.

cit., p. 882).

### E. 3.2.3

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont

- 18 - précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61 ; ATF 131 III 606 ; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 4, JdT 2004 I 268 ; ATF 129 III 118, JdT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JdT 1982 1167).

### E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré en substance que les prétentions découlant du contrat de vente du 18 juin 2010 n'étaient manifestement pas comprises dans les droits cédés par contrat du 13 mai 2011, dès lors que les dettes dont il était fait référence dans le préambule de la cession étaient sans rapport avec celles relatives au solde du prix de vente stipulé dans le contrat de vente, le but de la cession étant uniquement de régler les dettes envers F. \_\_\_\_\_ AG et P. \_\_\_\_\_. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La cession de créance du 13 mai 2011 prévoit la cession par C. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ de « tous leurs droits à l'encontre de T. \_\_\_\_\_ SA et M. \_\_\_\_\_ résultant de la vente du 18 juin 2010 ». Le préambule de la cession mentionne tout d'abord le premier contrat de vente du 3 mars 2010 signé entre les époux D. \_\_\_\_\_ d'une part et J. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ d'autre part, puis celui conclu le 30 mars 2010 entre J. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ d'une part et C. \_\_\_\_\_, d'autre part. A cet égard, le premier juge a relevé en particulier que tous ces contrats faisaient référence aux dettes relatives à F. \_\_\_\_\_ AG et à P. \_\_\_\_\_ et que l'idée était à chaque fois que les vendeurs soient entièrement libérés de toute responsabilité personnelle concernant le solde du prêt dû par X. \_\_\_\_\_ Sàrl. S'il est vrai que l'on peut avoir quelques doutes en lisant les premiers chiffres du préambule du contrat de cession, il n'en reste pas

- 19 - moins que les chiffres 2 et 7 font expressément référence au contrat de prêt F. \_\_\_\_\_ AG (cf. lettre C.10 supra). Il ressort également des déclarations uniformes des signataires de la cession que ceux-ci n'entendaient céder que les dettes relatives au prêt F. \_\_\_\_\_ AG (cf. P. 34, 35, et 36 s'agissant des déclarations de C. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_). En outre, D. \_\_\_\_\_ a confirmé avoir conclu l'accord de reprise de dette

en raison de leurs engagements personnels, à lui et à son épouse, à l'égard de F. \_\_\_\_\_ AG (cf. jgt, p. 11). Dans ces circonstances, la réelle et commune intention de toutes les parties intéressées est clairement établie : celles-ci ont voulu ne transférer que les dettes découlant du prêt F. \_\_\_\_\_ AG – et en aucun cas les dettes concernant le solde du prix de vente –, étant encore souligné qu'au moment de la signature du premier contrat de vente, le 3 mars 2010, le troisième contrat conclu entre les vendeurs et l'appelant le 18 juin 2010 n'existait pas encore. Cette solution ne serait pas différente si l'on interprétait le contrat de cession de créance du 13 mai 2011 selon le principe de la confiance. Sur ce point, cet acte doit être examiné non seulement avec les termes utilisés dans le préambule de cette cession, lequel fait état des dettes relatives à F. \_\_\_\_\_ AG et à P. \_\_\_\_\_, mais aussi en s'appuyant sur les témoignages concordants de tous les cocontractants. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'appelant, qui se contente d'opposer sa propre lecture du contrat à celle du premier juge, l'interprétation, au-delà du sens littéral, conduit également à retenir que le but poursuivi par les parties n'était pas la cession des prétentions découlant du contrat de vente du 18 juin 2010, mais celles concernant les rapports avec F. \_\_\_\_\_ AG. Le fait que D. \_\_\_\_\_ puisse avoir un intérêt au procès ne change pas l'interprétation qui doit être faite au regard des circonstances. Enfin, s'agissant de l'allégation d'acte simulé qui concernerait le contrat de cession du 12 septembre 2011 signé entre F. \_\_\_\_\_ AG et les époux D. \_\_\_\_\_ – à l'origine propriétaires de X. \_\_\_\_\_ Sàrl et cherchant vraisemblablement à récupérer ce qui peut l'être dans leurs relations avec F. \_\_\_\_\_ AG – permettant à la première société d'actionner M. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ SA en paiement pour toutes les créances en cours entre les diverses parties, on discerne guère en quoi cette prétendue

- 20 - simulation changerait quoi que ce soit quant à l'absence d'effet de la cession de créance du 13 mai 2011 sur l'action en paiement de C. \_\_\_\_\_. Il s'ensuit que l'intimé est toujours titulaire de la créance à l'encontre de l'appelant, partant dispose de la légitimation active pour agir en paiement du solde du prix de vente de 17'000 francs.

#### **E. 4.1**

Dans un second moyen, l'appelant soutient que le contrat de vente du 18 juin 2010 serait nul pour cause de dol et erreur essentielle, invoquant d'une part que ce contrat ne serait pas l'expression d'une volonté libre et éclairée et d'autre part que la bonne foi en affaire imposerait aux partenaires contractuels un devoir d'information à l'égard de tous les éléments essentiels du contrat, ce qui serait le cas, selon lui, de l'aspect administratif concernant l'exploitation des locaux. Sur ce point, l'appelant fait valoir que les vendeurs lui auraient caché intentionnellement l'absence de conformité aux normes anti-bruit et anti-fumée des locaux exploités par X. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'en raison de cette non-conformité, la longue procédure administrative avait abouti à la fermeture des locaux exploités. Il prétend à ce titre que s'il avait connu ces aspects, il n'aurait pas conclu le contrat de vente.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre

cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (CCIV 1er février 2011/18 consid. IVc ; Tercier, *Le droit des obligations*,

- 21 - 5e éd., 2012, nn. 782 et 799 ; Schmidlin, *Commentaire romand*, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 23-24 CO). L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO ; ATF 132 II 161 consid. 4.1, RDAF 2007 I 567). En d'autres termes, l'erreur doit porter sur un fait subjectivement essentiel, qu'il est, en plus, objectivement justifié de considérer, selon le principe de la bonne foi en affaires, comme un élément essentiel du contrat (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 consid. 2.1 ; ATF 118 II 58 consid. 3b ; Tercier, op. cit., nn. 806-807). En revanche, une erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle (art. 24 al. 2 CO). Elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion du contrat ; celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences (TF 4C.335/2005 du 13 octobre 2006 précité ; Tercier, op. cit., n. 800). S'il est exact qu'il est en principe sans importance, pour l'application de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, que ce soit seulement par négligence que le lésé se soit trouvé dans l'erreur, il ne faut pas oublier qu'une partie contractante n'a pas à compter avec un comportement négligent de son cocontractant. Lorsqu'une partie ne se préoccupe pas d'élucider une question déterminée bien qu'il soit évident qu'elle doit trouver une réponse, l'autre partie peut en principe en conclure que cette question est sans importance pour le cocontractant en vue de la conclusion du contrat. En application des règles de la bonne foi, une attitude qui s'avère par la suite avoir été dictée seulement par la négligence empêche le lésé de se prévaloir de ce qu'un fait déterminé constituait une condition nécessaire pour la conclusion du contrat (Schmidlin, op. cit., n. 43 ad art. 23-24 CO ; ATF 117 II 218 consid. 3b, JdT 1994 1167). Il appartient à celui qui se prévaut d'une erreur essentielle sur les faits de prouver qu'il considèrerait ceux-ci comme des éléments

- 22 - nécessaires du contrat et de démontrer qu'il était dans l'erreur à leur sujet (ATF 118 II 58 précité ; ATF 114 II 131 consid. 2, JdT 1988 I 508 ; Schmidlin, op. cit., nn. 59 ss ad art. 23-24 CO). Ainsi, il doit établir que son erreur concernait un élément de fait décisif, sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat ou en tout cas pas aux mêmes conditions. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'erreur et l'accord convenu (Schmidlin, op. cit., nn. 40 ss ad art. 23-24 CO ; Engel, op. cit., p. 329).

#### **E. 4.2.2**

L'art. 28 al. 1 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol au sens de l'art. 28 CO consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou la confirmer dans l'erreur, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté, par exemple un acte juridique ; il peut être l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais (ATF 116 II 431 consid. 3a, JdT 1991 I 45 ; Schmidlin, *Commentaire romand*, op. cit., n. 1 ad art. 28 CO). Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend avoir été induite à contracter par le dol de l'autre (Schmidlin, *Berner Kommentar*, 2013, n. 162 ad art. 28 CO ; Schwenzer, *Basler Kommentar*, ZGB I, 5e éd., 2011, n. 26 ad art. 28 CO).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu en bref que l'instruction avait permis de constater que l'acheteur n'avait rien demandé s'agissant de l'aspect administratif de l'exploitation des

locaux par X. \_\_\_\_\_ Sàrl, avant ou au moment de la conclusion du contrat de vente, alors même qu'il avait eu l'occasion de poser des questions à plusieurs personnes différentes en relation avec l'achat des parts sociales, ce qui devait mener les vendeurs à conclure que cette question était dans l'importance. Il ne s'agissait ainsi pas d'éléments essentiels en vertu du droit des affaires qui auraient conduit M. \_\_\_\_\_ à ne pas conclure la vente du 18 juin 2010, d'autant que le refus d'autorisation était imputable au fait que l'intéressé n'avait pas déposé les documents nécessaires ou entrepris les démarches utiles pour les obtenir.

- 23 - Il y a lieu de reprendre les témoignages discutés par l'appelant. En premier lieu, la déposition du témoin N. \_\_\_\_\_ du 10 octobre 2014 est très claire : l'appelant a eu la liberté de poser toutes les questions qui lui semblaient pertinentes ; le témoin a également parlé du fumoir provisoire avec l'intéressé et celui-ci a répondu qu'« il ferait le nécessaire ». Pour ce qui était de la problématique du restaurant W. \_\_\_\_\_, le témoin a indiqué : « il y avait un projet en cours avec la police du commerce, il [ndlr : M. \_\_\_\_\_] était au courant et s'était porté garant comme quoi il allait mettre aux normes ; toutefois, ensuite il n'a pas répondu aux courriers de la police du commerce [...] ». On ne peut ainsi que constater, contrairement à ce que soutient l'appelant pour qui l'existence d'une procédure administrative n'aurait pas été évoquée, que N. \_\_\_\_\_ a bel et bien indiqué à l'acheteur tout au moins la problématique relative à la mise aux normes et à l'intervention de la police du commerce. Or il est évident que l'intervention de la police du commerce implique une procédure administrative, quelle qu'elle soit. L'appelant s'en prend ensuite à la déposition de B. \_\_\_\_\_ du même jour. S'il est vrai que ce témoin a déclaré ne pas avoir été associé aux discussions entre les cocontractants, il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué avoir été transparent et avoir informé M. \_\_\_\_\_ des problèmes en relation avec W. \_\_\_\_\_ à tout le moins, ajoutant que c'était ce dernier qui avait donné l'ordre de retirer les recours. Il est certes exact que le témoin n'a pas été en mesure de dire si ces discussions avaient eu lieu avant ou après la signature du contrat de vente du 18 juin 2010, puisqu'il a confirmé sur ce point qu'il ne « saurai[t] le dire » ; on relèvera toutefois que le témoin J. \_\_\_\_\_ a déclaré dans son audition du 5 février 2015 qu'il pensait que M. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ s'étaient rencontrés avant la vente. On peut dès lors retenir que les questions relatives aux conditions d'exploitation des locaux, en particulier de l'E. \_\_\_\_\_ dont B. \_\_\_\_\_ était détenteur de l'autorisation provisoire d'exploiter, ont été abordées avant la vente, étant relevé que la procédure d'enquête avait été entamée dès février 2009, s'agissant notamment d'un rattachement de terrasses « qui posait problème », selon le témoin, et de la question du fumoir.

- 24 - L'appelant retient également du témoignage de J. \_\_\_\_\_ du

## **E. 5**

février 2015 que, si la procédure de sursis concordataire avait été mentionnée et était connue, tel n'était pas le cas de la procédure administrative, qui était un autre aspect. A la lecture de ce témoignage, il apparaît en réalité qu'aucune question n'a été posée au témoin sur la question de la procédure administrative. Contrairement à l'appelant, on ne saurait donc en tirer une quelconque conclusion, si ce n'est que selon le témoin, M. \_\_\_\_\_ avait posé « pas mal de questions » lors de la visite des lieux. L'appelant se réfère encore au témoignage de V. \_\_\_\_\_ du

## **E. 10**

octobre 2014, écarté par le premier juge, qui serait le seul qui démontrerait le dol. En l'occurrence, la déposition de ce témoin n'est pas si évidente. Il est certes exact que V.\_\_\_\_\_ a confirmé que les associés de T.\_\_\_\_\_ SA n'auraient pas été de l'avant au mois de juin 2010 s'ils avaient eu connaissance des problèmes financiers, techniques et administratifs de X.\_\_\_\_\_ Sarl ; il faut cependant relever que cette affirmation doit être prise avec réserve, d'une part, puisque le témoin a déclaré qu'il n'était pas totalement au courant de l'ampleur de la situation et que c'était M.\_\_\_\_\_ qui s'était principalement occupé de la reprise et, d'autre part, puisqu'il est admis par l'appelant lui-même qu'il avait eu en tous les cas connaissance des problèmes financiers. Au vu de l'imprécision dans cette affirmation, c'est à juste titre que le premier juge a écarté ce témoignage. Enfin, l'appelant estime que les témoignages de K.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, qui faisaient état du sursis concordataire, des questions financières, etc., sans plus ample spécification, et qui n'avaient pas été repris par le premier juge au stade de la motivation, n'ont permis pas de renverser la tendance. A cet égard, il ressort des déclarations de K.\_\_\_\_\_ qu'à une réunion concernant la problématique du fumoir, « tous les propriétaires étaient là, à savoir au moins Messieurs C.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ » et qu'à cette occasion « M.\_\_\_\_\_ a pu poser des questions [...] ». Quant aux deux autres témoins, Q.\_\_\_\_\_ a été interrogé sur les circonstances ayant conduit sur

- 25 - le plan administratif à la décision du 17 mars 2011 refusant la prolongation de l'autorisation provisoire et D.\_\_\_\_\_ sur l'objet de la cession de créance du 13 mai 2011. En fin de compte, l'appelant échoue à démontrer que la procédure administrative, soit les problèmes techniques de mise en conformité des locaux, n'aurait pas été portée à sa connaissance au moment de la vente. Il échoue également à démontrer que le contrat n'aurait pas été conclu si ces difficultés avaient été connues des acheteurs. A cet égard, il appartient à celui qui se prévaut de l'erreur d'établir que son erreur concernait un élément de fait décisif sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat. Il convient sur ce point de se rallier au raisonnement adéquat du premier juge selon lequel peu de documents et de démarches restaient à produire, respectivement à entreprendre, afin d'obtenir l'autorisation définitive, de sorte que ces éléments n'étaient de toute manière pas d'une telle ampleur qu'ils auraient amenés l'appelant à ne pas conclure la vente. Bien plutôt, force est de retenir que si l'autorisation définitive n'a pas été délivrée, la responsabilité en incombe exclusivement à l'appelant, qui ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même puisqu'il n'a pas donné suite aux demandes de l'autorité administrative. Par conséquent, il y a lieu de confirmer que le contrat de vente n'est pas entaché d'une erreur essentielle ou d'un dol, et qu'il a en définitive valablement été conclu. 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement du 11 février 2015 confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 770 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV

- 26 - 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.